

Madame, Monsieur,

Vous recevez, ci-joint, la déclaration d'impôt de l'année fiscale 2017 ainsi que les diverses formules annexes.

Aucune modification significative touchant les personnes morales n'est intervenue en ce qui concerne la loi d'impôt jurassienne en 2017.

Vous trouverez également des informations utiles sur notre site Internet [www.jura.ch / DFI / CTR / Personnes-physiques / Certificat-de-salaire.html](http://www.jura.ch/DFI/CTR/Personnes-physiques/Certificat-de-salaire.html), qui vous permettront de remplir correctement les certificats de salaire. En outre, un logiciel gratuit est disponible sous la rubrique "*certificat de salaire électronique*". Ce dernier permet aux entreprises de générer des certificats de salaire et de conserver les données des employé-e-s.

Les honoraires et montants versés aux administrateurs et aux organes de la direction doivent être attestés sur le certificat de salaire. **Une copie de celui-ci mentionnant également le salaire des actionnaires ou personnes proches devra être jointe à la déclaration d'impôt.** La récapitulation des montants versés est à fournir sur le formulaire 12, remis avec la déclaration d'impôt.

Le guide complet peut toujours être téléchargé sur le site Internet : www.jura.ch. Le présent guide regroupe uniquement des informations générales.

1ère PARTIE

I GENERALITES

II DELAI DE REMISE DES DECLARATIONS D'IMPOT ET OCTROI DE DELAIS

III DOCUMENTS A REMETTRE LORS DU DEPOT DE LA DECLARATION D'IMPOT

APPENDICE

TAUX D'INTERET ADMIS FISCALEMENT SUR LES AVANCES OU LES PRETS EN FRANCS SUISSES

Le Bureau des personnes morales et des autres impôts est à l'entière disposition des contribuables et de leur mandataire pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Les Breuleux, janvier 2018

I. GENERALITES

- 1.1. Pour la période fiscale 2017 (basée sur l'exercice commercial 2017, respectivement 2016/2017), toutes les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives inscrites dans le fichier des contribuables reçoivent, **sans exception**, une déclaration d'impôt. Ce n'est que lors du retour de cette dernière que la procédure d'imposition est engagée et l'assujettissement déterminé.
- 1.2. La déclaration d'impôt et les formules annexes, indiquées par une croix sur la déclaration, sont remises aux sociétés en deux exemplaires. Les originaux sont à retourner dûment remplis et signés **jusqu'au 28 février 2018** au Bureau des personnes morales et des autres impôts, rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux (ci-après BPM). Les documents comptables mentionnés au chapitre III doivent impérativement être joints à la déclaration.
- 1.3. Les déclarations et les formules annexes non remplies, non signées ou remplies de manière incomplète seront retournées au contribuable avec un délai de 10 jours pour remédier à ces informalités (art. 154 al. 2 LI). **Ce rappel sera soumis à un émolument de Fr. 40.-.**
- 1.4. Les frais liés aux rappels et aux sommations envoyés au contribuable qui n'a pas respecté les délais prescrits, seront facturés à raison de Fr. 40.-, respectivement Fr. 60.-. Ces montants figureront sur le bordereau d'impôt lors de la notification de la taxation définitive.
- 1.5. Les sociétés **qui ne retournent pas leur déclaration dûment remplie et signée dans le délai imparti ou après une prolongation sont taxées par appréciation** en vertu de l'article 140 LI. Elles doivent répondre des infractions punissables selon les articles 198 ss LI et 174 ss LIFD.
- 1.6. Pour les prolongations de délais, voir le chapitre II ci-après.

II. DELAI DE REMISE DES DECLARATIONS D'IMPOT ET OCTROI DE DELAIS

La procédure d'octroi de délai et de dépôt de la déclaration d'impôt s'articule de la manière suivante :

Jusqu'au 31 mai	Octroi d'un délai général tacite. Les sociétés n'ont donc pas besoin de demander un délai, si elles déposent leur déclaration d'impôt jusqu'au 31 mai.
Dès le 31 mai et jusqu'au 31 octobre	Une demande de délai est nécessaire. En principe, les délais seront octroyés jusqu'au 31 octobre. Un émolument sera facturé à chaque société à raison de Fr. 30.-. Le Service des contributions se réserve le droit de refuser l'octroi de délai à certaines sociétés. Dans tous les cas où la société n'a pas réglé les impôts échus, l'octroi d'un délai sera refusé. Les demandes doivent être déposées à l'autorité fiscale avant le 31 mai.
Après le 31 octobre	La date ultime du dépôt d'une déclaration d'impôt est fixée, selon l'art. 154 al. 4 LI, au 31 octobre. Des prolongations allant au-delà de cette date ne sont pas possibles. Toutefois, dans de rares cas, motivés par écrit et moyennant une justification adéquate, l'autorité fiscale peut renoncer à taxer ces sociétés par appréciation. L'émolument prélevé dans ce cas est fixé à Fr. 30.- par demande.
Les sociétés peuvent demander elles-mêmes l'octroi d'un délai ou passer directement par leur fiduciaire.	

Fiduciaires

Les fiduciaires **doivent saisir obligatoirement** leurs demandes de délais directement dans un programme spécifique sécurisé via Internet. Pour cela, un compte sécurisé devra être créé à l'adresse internet : <http://www.jura.ch/guichet>. Elles pourront en tout temps avoir accès à leur compte, ce qui leur permettra de procéder à de nouvelles demandes et de consulter la liste des délais demandés.

La facturation des délais octroyés se fera, comme actuellement, directement auprès de la société sur le décompte final de taxation. Les coûts sont identiques à ceux mentionnés ci-dessus.